ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)1964

Vol. 1974/0319

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 1964 final

Bruxelles, 27 novembre 1974

PROPOSITION DE DECISION (CEE) du CONSEIL

concernant les mesures à prendre en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole

---

(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La diminution soudaine de l'importation des hydrocarbures, caractéristique d'une situation de difficultés d'approvisionnement, touche en général l'ensemble des pays importateurs. On conçoit ainsi que, pour faire face à une telle situation, une large coopération internationale soit nécessaire. Le problème de la répartition des disponibilités en pétrole en cas de difficultés d'approvisionnement doit donc être examiné en liaison avec les relations extérieures de la Communauté.

Il convient néanmoins de prévoir un mécanisme propre à la Communauté pour que l'unité du Marché Commun soit sauvegardée en cas de difficultés d'approvisionnement. C'est une obligation qui découle directement du Traité, mais c'est aussi une condition pour qu'à l'intérieur de la Communauté tous les utilisateurs d'énergie supportent une part équitable des difficultés qui découlent de la crise.

Lorsque des difficultés d'approvisionnement surviennent, il importe :

- que soit fixé pour l'ensemble de la Communauté un objectif spécifique de restriction de la consommation d'énergie. Cet objectif doit en effet s'appliquer à l'ensemble des formes d'énergie et non pas seulement aux hydrocarbures puisque la part de ces combustibles est très variable d'un pays à l'autre;
- que les mesures de restriction de la consommation appliquées au niveau national soient coordonnées pour que l'économie de chaque pays soit affectée d'une manière aussi uniforme que possible;
- que soient évités les mouvements de prix qui pourraient permettre à certaines régions de recevoir un approvisionnement plus favorable au détriment des autres;
- que la politique d'exportation vers les pays tiers soit fondée sur des principes uniformes avec des procédures de décisions communautaires.

Si ces quatre conditions se trouvent remplies, la libre circulation des produits doit normalement être maintenue à l'intérieur de la Communauté. On ne peut cependant exclure, surtout si le déficit est inégalement réparti entre les Etats membres, que des perturbations dans les échanges intracommunautaires mettent

./.

gravement en péril l'approvisionnement de certaines régions de la Communauté et rendent nécessaires l'application de mesures conservatoires.
Des mesures supplémentaires sur lesquelles le Conseil devra statuer rapidement, peuvent être également nécessaires pour assurer une organisation satisfaisante de l'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers pour l'ensemble de la Communauté.

Plusieurs de ces aspects sont déjà couverts par des textes en vigueur ou des propositions de la Commission en discussion devant le Conseil. La Directive 68/414/CEE modifiée par la Directive 72/425/CEE qui a institué une réserve de sécurité en pétrole brut et produits pétroliers correspondant à 90 jours de consommation, prévoit une consultation entre les Etats membres et la Commission pour les prélèvements à opérer sur les stocks. La Directive 73/238/CEE du Conseil vise la coordination des mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement. Une proposition de règlement du Conseil (annexe III du document COM (74) 550 final) prévoit l'établissement d'un régime commun de surveillance des importations et des exportations d'hydrocarbures. La politique des prix fait l'objet d'un examen par un groupe spécialisé du Comité de l'Energie. Sur la base des résultats de cette étude, la Commission fara une proposition au Conseil.

Les deux proposition figurant en annexes I et II constituent la base juridique pour les autres actions, dont la mise en oeuvre n'interviendrait que dans l'éventualité d'une crise. L'une vise la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie, l'autre l'établissement d'un régime de surveillance des échanges intracommunautaires, avec possibilité d'appliquer des mesures conservatoires dans le cas où l'approvisionnement d'un ou plusieurs Etats membres serait gravement mis en péril.

Dans les deux cas, pour permettre une mise en oeuvre immédiate des actions envisagées, il est proposé que la décision soit prise par la Commission et applicable sans délai par les Etats membres. Le Conseil peut modifier ou abroger la décision de la Commission dans un délai de dix jours.

ANNEXE I

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL FIXANT UN OBJECTIF COMMUNAUTAIRE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE PRIMAIRE EN CAS DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT EN PETROLE BRUT ET PRODUITS PETROLIERS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 103, par. 4,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant la Directive 73/238/CEE du Conseil en date du 24 juillet 1973, concernant les mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers (1),

Considérant la Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (2),

Considérant qu'en cas de difficultés d'approvisionnement, il convient de réduire la consommation de produits énergétiques dans la Communauté en fonction de l'évolution prévisible des disponibilités et des prélèvements éventuels sur les stocks de sécurité,

Considérant que, tout en respectant l'objectif de réduction de la consommation d'énergie, fixée pour l'ensemble de la Communauté, les Etats membres prennent les mesures appropriées en fonction de la structure de leur marché,

1) J.O. Nr. L 228/1 du 16.08.1973
2) J.O. Nr. L 308/14 du 23.12.1968

./.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers d'un ou de plusieurs Etats membres, la Commission peut, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, après consultation des Etats membres, fixer pour l'ensemble de la Communauté un objectif de réduction de la consommation totale d'énergie primaire. En cas de déficit faible des approvisionnements, la réduction de consommation peut être limitée aux seuls produits pétroliers.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un Etat membre, celle-ci décide dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Toute décision de la Commission, fixant un objectif de réduction de la consommation conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, est notifiée au Conseil et aux Etats membres. Tout Etat membre peut la déférer au Conseil dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour de la date de la notification. Le Conseil, statuant à majorité qualifiée, peut abroger ou modifier la décision de la Commission.

4. Les décisions de la Commission sont applicables dès leur notification aux Etats membres.

Article 2

Les Etats membres mettent sans délai en oeuvre toutes mesures appropriées pour réduire leur consommation de produits pétroliers et/ou d'autres formes d'énergie primaire dans une proportion au moins égale à l'objectif fixé, conformément à l'article premier, pour l'ensemble de la Communauté.

./.

Article 3

Les Etats membres communiquent à la Commission, dès leur entrée en vigueur, toutes les mesures prises conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil

Le Président

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL RELATIVE AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE PETROLE BRUT ET DE PRODUITS PETROLIERS EN CAS DE DIFFICULTES D'APPROVISIONNEMENT

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne et notamment son article 103, § 4;

Vu la proposition de la Commission;

Considérant la Directive 74/238/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers (1);

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que ces difficultés d'approvisionnement n'entraînent des perturbations dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, qui mettraient gravement en péril l'approvisionnement d'un ou de plusieurs Etats membres;

Considérant qu'une information permanente sur les échanges intra-communautaires est nécessaire afin de surveiller l'évolution de la situation;

Considérant qu'un régime d'autorisations accordées automatiquement constitue le moyen approprié, qui affecte le moins les échanges à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que des mesures conservatoires peuvent s'avérer nécessaires;

Considérant que d'autres mesures supplémentaires peuvent être également nécessaires pour créer une organisation satisfaisante de l'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers pour l'ensemble de la Communauté;

1) J.O. Nr. L 228/1 du 18.8.1973.

./.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnnement en pétrole brut et produits pétroliers d'un ou de plusieurs Etats membres, la Commission peut,à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décider de subordonner les échanges entre Etats membres de produits relevant de la position nr. 27.09 et des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du Tarif douanier commun, à un système d'autorisations à accorder automatiquement par l'Etat membre de provenance.

   Les autorisations doivent être accordées sans délai et sans frais administratifs pour toute quantité demandée et pour une durée d'un mois au maximum.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un Etat membre, celle-ci décide dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Toute décision de la Commission, introduisant un système d'autorisations conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, est notifiée au Conseil et aux Etats membres. Tout Etat membre peut la déférer au Conseil dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour de la date de la notification. Le Conseil, statuant à majorité qualifiée, peut abroger la décision de la Commission ou en modifier les conditions et modalités.

4. Les décisions de la Commission sont applicables dès leur notification aux Etats membres. Elles n'affectent pas les produits en cours d'achéminement à ce moment.

Article 2

1. Les Etats membres concernés informent la Commission un mercredi sur deux et pour la première fois le deuxième mercredi suivant le jour de la notification à l'Etat membre de la décision prise conformément à l'article premier

./.

a) sur les autorisations accordées au cours de la période de deux semaines expirant à 24 h le dimanche précédent de dix jours la date de communication;

b) sur les livraisons effectivement réalisées ou cours de la même période.

2. Les informations visées au paragraphe 1er portent sur le volume et la valeur des produits, par pays de destination, pour chacune des positions et sous-positions du Tarif douanier commun.

Article 3

La Commission transmet aux Etats membres, dans les huit jours de leur communication, les informations transmises en application de l'article 2 de la présente décision et organise, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, les consultations nécessaires.

Article 4

A l'issue de ces consultations, si la Commission constate que l'approvisionnement pétrolier dans un Etat membre est gravement mis en péril, elle peut autoriser celui-ci, pour assurer l'approvisionnement équilibré à l'intérieur de la Communauté, à surseoir, dans les conditions fixées par elle, à la délivrance des autorisations prévues à l'article 1er.

Article 5

En cas de crise soudaine dans un Etat membre, où tout délai entraînerait un préjudice grave pour son économie, celui-ci peut, à titre conservatoire, surseoir à la délivrance des autorisations jusqu'à la décision de la Commission. Il en informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres. La Commission décide dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 6

Le Conseil statue dans les 10 jours sur toute proposition supplémentaire présentée par la Commission pour créer une organisation satisfaisante de l'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers pour l'ensemble de la Communauté.

Article 7

La Commission détermine les modalités des communications prévues à l'article 2.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil

Le Président